

Visite d'Information et de Prévention initiale ou périodique



La Visite d'Information et de Prévention (VIP) a pour objet :

- D'interroger le salarié sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De le sensibiliser à la prévention des risques et aux moyens de protection
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande

Examen médical d'aptitude initial ou périodique



L'examen médical d'aptitude a pour objet :

- De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel il est ou sera affecté
- De proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes le cas échéant
- De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour lui-même et/ou son environnement immédiat au travail
- D'informer le salarié sur les risques au poste de travail et sur le suivi médical nécessaire
- De sensibiliser le salarié à la prévention des risques professionnels

Visite de reprise



Elle doit être **organisée dans un délai de 8 jours maximum à compter de la reprise du travail** pour les types d'absence suivants :

- Congé maternité
- Maladie professionnelle
- Absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ou de plus de 60 jours pour un arrêt maladie ou un accident d'origine non professionnelle

L'initiative de cette visite incombe à l'employeur. Dès qu'il a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail du salarié, il doit en informer Prévéam.

Cette visite est réalisée par le médecin du travail et lui permet de :

- Vérifier que le poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié
- Préconiser, si besoin, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié
- Examiner les propositions faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail si une visite de préreprise a été effectuée

L'employeur doit informer le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'un nouvel examen médical et de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels. Prévéam met à votre disposition ce formulaire de signalement d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Visite de préreprise

Elle doit être **organisée pour tout arrêt de travail de plus de 1 mois**, à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, du médecin du travail ou du salarié.



Cette visite est toutefois conseillée pour des arrêts de travail inférieurs à 1 mois si des difficultés de retour à l'emploi sont prévisibles.

Réalisée par le médecin du travail, cette visite lui permet, en fonction de la situation du salarié, de recommander :

- Des aménagements et adaptations du poste de travail
- Des préconisations de reclassement
- Des formations professionnelles en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle

Avec l'accord du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et/ou le médecin-conseil de ces recommandations afin que tout soit mis en œuvre pour favoriser son maintien dans l'emploi.

Visite à la demande de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail

Une visite avec le médecin du travail peut être demandée, à tout moment et indépendamment des autres visites et examens, par l'employeur, le salarié ou le médecin du travail lui-même. Elle **permet d'appréhender ou de suivre une problématique particulière** (problème de santé en lien avec le travail, difficultés rencontrées au poste de travail...).

Si cette visite est à l'initiative du salarié et se déroule sur son temps de travail, l'employeur en est informé. Cette demande ne peut motiver aucune sanction.

Si cette visite est à l'initiative de l'employeur, celui-ci devra motiver sa demande auprès du médecin du travail et en informer son salarié.

Visite de mi carrière



Nouvelle visite introduite par la loi de Santé au travail du 2 août 2022 et applicable au 01/04/2022. Il s'agit d'une **visite réalisée dans l'année des 45 ans du salarié ou dans les 2 ans précédents** si une autre visite est programmée.

Comme une visite initiale ou périodique, elle permet de faire le point sur l'ensemble des postes occupés par le salarié et si besoin de définir des surveillances à mettre en place.

Visite post exposition ou post professionnelle

Nouvelle visite introduite par la loi de Santé au travail du 2 août 2022 et applicable au 01/04/2022. Il s'agit d'une **visite pour les salariés ayant un suivi renforcé ou ayant eu une période de suivi renforcé**.

L'employeur doit demander la visite dès la fin d'exposition ou la connaissance du départ à la retraite. S'il ne le fait pas, le salarié a 6 mois pour faire une demande de visite. Un questionnaire d'éligibilité à cette visite doit être rempli avant convocation du salarié.

Lors de la visite, **le médecin du travail établit une liste des expositions et le cas échéant du suivi post professionnel à mettre en place.**